

RECOURS COLLECTIF DES « HÔPITAUX FÉDÉRAUX INDIENS »¹

Avez-vous été admis dans un «hôpital fédéral indien»? Si oui, veuillez lire attentivement le présent avis, car il affecte vos droits légaux.

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'un recours collectif portant sur des allégations de mauvais traitements, notamment psychologique, verbale, physique et/ou sexuelle, dans les hôpitaux gérés par le gouvernement fédéral, connus sous le nom d'«hôpitaux fédéraux indiens». La Cour fédérale décidera bientôt d'approuver ou non le règlement proposé. Le présent avis résume vos droits et options.

Le présent avis fait référence à des questions sensibles, notamment à de mauvais traitements physiques et sexuels, qui peuvent être considérés comme déclencheurs ou traumatisants par certaines personnes. Ce contenu a été inclus pour fournir des informations sur le règlement proposé. Si vous ou une personne que vous assistez présentez des symptômes de traumatisme et/ou avez besoin de parler à quelqu'un, du soutien est disponible auprès de la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1 855 242 3310 ou sur www.espoirpourlemieuxetre.ca.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION?

Les «hôpitaux fédéraux indiens», pour le traitement des patients autochtones, étaient gérés par le Canada. Des mauvais traitements, notamment psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels, ont été commis à l'encontre de personnes admises dans ces hôpitaux.

Le recours collectif allègue qu'en exploitant et en supervisant les «hôpitaux fédéraux indiens», le Canada a manqué à ses obligations envers les personnes admises dans ces hôpitaux. L'action visait à obtenir des réparations du Canada pour les préjudices causés aux personnes admises dans les «hôpitaux fédéraux indiens». La Cour fédérale a certifié cette action en tant que recours collectif le **17 janvier 2020**.

QUEL EST LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Le Canada a accepté d'indemniser les membres du groupe admissibles qui ont subi des mauvais traitements, notamment psychologique, verbaux, physiques et/ou sexuels, dans un «hôpital fédéral indien». Le montant de l'indemnisation varie entre 10 000 et 200 000 dollars canadiens, selon la gravité des actes commis.

Les membres du groupes admissibles recevront un paiement unique reflétant les mauvais traitements les plus graves qu'ils ont subis lors de leur admission dans un «hôpital fédéral indien».

Le règlement proposé comprend également :

- un Fonds de guérison qui fournira 150 000 000 dollars canadiens pour soutenir les activités de guérison, de mieux-être, de réconciliation, de protection des langues, d'éducation et de commémoration ;
- un Fonds de recherche et de commémoration qui fournira 235 500 000 dollars canadiens pour soutenir la recherche et l'éducation concernant les «hôpitaux fédéraux indiens», la préservation de l'histoire des hôpitaux et l'emplacement des lieux de sépulture associés aux hôpitaux; et
- une augmentation de 150 000 000 dollars canadiens du financement à Services aux Autochtones Canada, dans le cadre des programmes existants, pour soutenir la santé et le mieux-être des membres du groupe tout au long de la mise en œuvre de l'accord de règlement.

De plus amples renseignements sur les niveaux d'indemnisation et la procédure de demande d'indemnisation sont disponibles dans l'accord de règlement. Vous trouverez une copie de l'accord de règlement et de ses annexes sur le site web du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens : www.IHClassAction.ca/fr.

¹ Les documents de ce recours collectif utilisent certains mots maintenant reconnus comme inexacts, insensibles et offensants. Ces mots s'inscrivent d'une période où les relations entre la Couronne et les Autochtones n'étaient pas fondées sur la réconciliation. Ces mots ne sont utilisés que lorsque cela est nécessaire pour l'exactitude juridique ou lorsqu'ils se réfèrent à des sources historiques.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les groupes sont définis comme suit :

- 1) Membres du groupe principal :** toutes les personnes qui ont été admises dans un « hôpital fédéral indien » alors qu'il était géré par le gouvernement fédéral au cours de la période visée par le recours collectif (du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1981).
- 2) Membres du groupe familial :** membres de la famille d'un membre du groupe principal.

Seuls les membres du groupe principal peuvent bénéficier d'une indemnisation individuelle dans le cadre du règlement. Pour être admissible, le membre du groupe principal doit :

- 1) avoir été admis dans un « hôpital fédéral indien » pendant les dates où l'« hôpital fédéral indien » était géré par le gouvernement fédéral;
- 2) avoir subi des mauvais traitements, notamment psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels, lors de son admission dans un « hôpital fédéral indien ».

La liste des « hôpitaux fédéraux indiens » et les dates auxquelles ils ont été gérés par le gouvernement fédéral sont disponibles à l'adresse suivante : www.IHClassAction.ca/fr. Vous pouvez également envoyer un courriel à Info-IH@IHClassAction.ca pour recevoir une copie de la liste.

QUI REPRÉSENTE LE GROUPE?

Les avocats du groupe dans cette action sont Koskie Minsky LLP, Cooper Regel LLP, Merchant Law Group LLP et Klein Lawyers LLP. Les coordonnées de chacun de ces cabinets d'avocats se trouvent à la fin du présent avis.

Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe individuellement. Les avocats du groupe ne sont pas rémunérés dans le cadre du règlement, du Fonds de guérison ou du Fonds de recherche et de commémoration. Les avocats du groupe demanderont à la Cour fédérale d'approuver leurs frais juridiques qui seront payés séparément par le Canada.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les **10 et 11 juin 2025**, la Cour fédérale tiendra une audience pour décider d'approuver ou non le règlement proposé et les frais des avocats du groupe proposés.

La Cour examinera si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

QUELS SONT MES DROITS ET MES OPTIONS?

1. Ne rien faire

Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si la Cour fédérale approuve le règlement proposé, des renseignements seront fournis sur la façon de présenter une demande d'indemnisation.

2. S'opposer au règlement proposé et/ou aux frais juridiques demandés par les avocats du groupe

Si vous vous opposez au règlement proposé, ou au montant des frais juridiques demandés par les avocats du groupe, et que vous NE VOULEZ PAS que le règlement proposé ou les frais proposés soient approuvés par la Cour fédérale, vous pouvez remplir un formulaire d'opposition et le soumettre à l'administrateur de l'avis d'ici le 23 mai 2025 en utilisant les informations ci-dessous. Les membres du groupe ne pourront pas demander l'indemnisation prévue par le règlement si le règlement proposé n'est pas approuvé par la Cour fédérale.

Vous pouvez trouver le formulaire d'opposition sur le site web du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens : www.IHClassAction.ca/fr ou en contactant l'administrateur de l'avis au 1 888 592 9101, par courriel à Info-IH@IHClassAction.ca, ou par courrier à : Administrateur de l'avis concernant les hôpitaux fédéraux indiens, 410-220, 12 Avenue SO, bâtiment C, Calgary, Alberta T2R 0E9.

S'exclure du recours collectif

Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir d'indemnisation dans le cadre du règlement et souhaitez conserver votre droit d'intenter votre propre procès concernant des mauvais traitements, notamment psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels, dans un « hôpital fédéral indien », vous pouvez vous exclure du recours collectif en vous «excluant».

Pour vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion avant la date limite d'exclusion. La date limite d'exclusion est fixée à soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la Cour approuve le règlement proposé.

Vous trouverez le formulaire d'exclusion sur le site web du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens : www.IHClassAction.ca/fr ou en contactant l'administrateur de l'avis au 1 888 592 9101, par courriel à Info-IH@IHClassAction.ca, ou par courrier à : Administrateur de l'avis concernant les hôpitaux fédéraux indiens, 410- 220, 12 Avenue SO, bâtiment C, Calgary, Alberta T2R 0E9.

S'exclure n'est pas la même chose que s'opposer au

règlement proposé. Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez exprimer votre opinion en remplissant un formulaire d'opposition comme indiqué ci-dessus.

3. Assister à l'audience

Si vous souhaitez assister à l'audience d'approbation du règlement, vous pouvez le faire en personne à Ottawa, en Ontario, ou utiliser le lien vidéo pour le public qui sera disponible à l'adresse www.IHClassAction.ca/fr.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur le règlement proposé, vous pouvez visiter le site web du recours collectif des hôpitaux indiens fédéraux à l'adresse suivante : www.IHClassAction.ca/fr.

Vous pouvez également contacter l'administrateur de l'avis au 1 888 592 9101, par courriel à Info-IH@IHClassAction.ca, ou par courrier à : Administrateur de l'avis concernant les hôpitaux fédéraux indiens, 410 220, 12 Avenue SO, bâtiment C, Calgary, Alberta T2R 0E9.

Vous pouvez également contacter les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous. Il n'y a pas de frais pour s'entretenir avec les avocats du groupe au sujet du recours collectif ou du règlement proposé.

Koskie Minsky LLP 20 Queen St West
Toronto, ON M5H 3R4
Courriel : indianhospitalsclassaction@kmlaw.ca
Téléphone : 1 866 777 6308

Cooper Regel LLP 77 Chippewa Road
Sherwood Park, AB T8A 6J7
Courriel : info@cooperregel.ca
Téléphone : 1 866 777 6308

Merchant Law Group LLP 2710 17th Avenue SE
Calgary, AB T2A 0P6
Courriel : hospitals@merchantlaw.com
Téléphone : 1 888 652 7020

Klein Lawyers LLP 1385 West 8th Avenue #400
Vancouver, BC V6H 3V9
Courriel : ihclassaction@callkleinlawyers.com
Téléphone : 604 874 7171

Le present avis a ete approuve par la Cour federale